

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 727

présenté par

M. Daniel Paul, M. Chassaigne, M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 8231-1 du code du travail, il est inséré un article L. 8231-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8231-1-2.* – Il est interdit à tout commerçant, industriel ou importateur d'acheter des biens produits à l'étranger dans des conditions telles que :

« – les salaires versés aux travailleurs concernés ne puissent satisfaire leurs besoins humains essentiels ;

« – ou que les conventions internationales relatives au travail, notamment celles interdisant le travail des enfants, ne soient pas respectées ;

« – ou que la législation du travail interne au pays exportateur ne soit pas respectée.

« Les commerçants, industriels ou importateurs doivent s'assurer par tout moyen que les produits achetés répondent aux prescriptions du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend lutter contre le dumping social et le non respect des droits humains fondamentaux.